

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-121

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Considérant l'accident survenu le 08 novembre 2021 sur le quai au niveau du passage à niveau n°27a, classé par arrêté préfectoral sous la désignation routière « voie communale n°2 », à Héricy,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation piétonne du passage à niveau n°27a, classé par arrêté préfectoral sous la désignation routière « voie communale n°2 », à Héricy, à compter du 09 novembre 2021,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Le passage à niveau n°27a, classé par arrêté préfectoral sous la désignation routière « voie communale n°2 », à Héricy, sera fermé et interdit à toute circulation à compter du 09 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : La S.N.C.F. est chargée de poser des barrières rigides de deux mètres de hauteur pour une parfaite mise en sécurité dans ses meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Infra – Direction de la Production Industrielle Territoire Île-de-France – Infrapôle Paris Sud Est – Pôle Maintenance – 17 rue de la Libération – 77000 MELUN (cyril.belingard@reseau.sncf.fr)
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Mairie d'Héricy, le 08 novembre 2021
Le Maire,
Yannick FORRES



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 Janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le